

Arrêt

n° 325 612 du 23 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Bafoussam.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 8 ou 9 ans, lors d'une baignade nu avec vos amis, vous ressentez une attirance envers les autres garçons. Ceux-ci se mettent alors à se moquer de vous. Ceci vous gêne et vous arrêtez de vous baigner. Suite à cette expérience vous vous baignez uniquement en caleçon.

À l'âge de 14 ans, un cousin, qui a deux ans de plus que vous, vient dormir chez vous à la maison. Vous dormez dans la même chambre, voire dans le même lit. Vous commencez alors de vous frotter et vous vous

adonnez à des jeux sexuels. A ce moment-là, vous vous faites surprendre par votre sœur qui vous dénonce à vos parents. Ces derniers décident, comme forme de punition, de vous fouetter avec un câble électrique.

À 18 ans, lors d'une visite d'un ami à vous, vous espionnez votre voisin faisant des rapports avec ses copines, suite à quoi vous et votre ami, vous vous touchez et frottez l'un contre l'autre. Vous vous faites encore une fois surprendre, cette fois-ci par le frère de votre ami, qui vous dénonce à vos parents. Ceux-ci, après vous avoir à nouveau tabassé, décident de vous envoyer chez un prêtre pour vous aider. Chez ce dernier, vous vous sentez compris et écouté. Quelque temps après, le prêtre, un homme d'une quarantaine d'années, se rapproche de vous et commence à vous faire des avances. Vous entamez alors une relation sexuelle avec ce dernier.

En 2013, votre supérieur hiérarchique vous surprend à votre bureau en train de regarder une vidéo pornographique homosexuelle. Il vous rassure et vous dit qu'il ne vous dénoncera pas et saisit cette occasion pour vous faire des avances. Vous cédez et commencez à avoir une relation avec lui. Celle-ci dure pendant environ 8 ans.

En 2020, vous vous mettez en couple avec [M.C.N.], que vous avez rencontrée lors d'un évènement en 2016 et qui devient alors la mère de votre enfant, [B.B.J.N.D.], qui naît le 4 avril 2022. Vous expliquez que cette relation servait comme prétexte pour cacher votre orientation sexuelle et que vous ne l'aimiez pas.

En mai 2022, vous organisez votre départ du pays grâce à une invitation de la part d'une famille allemande qui vous invite de participer en tant que chanteur à des évènements festifs chez eux. Ces derniers vous aident également à monter votre dossier visa et à organiser et payer votre voyage.

Le 23 août 2022, vous vous faites surprendre à votre domicile par votre voisin en train d'embrasser votre copain. Choqué, il sort chercher les autres voisins qui se ramènent avec des bâtons, vous insultent et vous tabassent. Ensuite, ils vous laissent partir.

Vous quittez le Cameroun le 29 août 2022 et vous arrivez en Belgique, le 21 novembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 22 novembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne le rapport de psychologique et le certificat santé mentale MSF Belgique (cf. farde verte, pièces 8 et 9), ces pièces ne permettent pas de conclure que des mesures de soutien s'imposeraient. Ces documents listent les symptômes dont vous souffriez, à savoir des symptômes d'intrusion, d'évitement, d'altération négatives des cognitions et de l'humeur, d'hyperstimulation en lien avec les évènements stressants, d'insomnie et d'anxiété, ainsi que d'une dépression sévère. Ces symptômes seraient liés à un PTSD. Cependant, le CGRA constate que votre entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer. Interrogé en début d'entretien sur votre capacité à faire l'entretien, vous ne relevez rien de particulier (NEP1 p.3) et vous-même et votre avocat avez d'ailleurs estimé que l'entretien s'était bien passé et que vous avez pu expliquer les motifs à l'origine de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 29-30). Le Commissariat général n'aperçoit, dès lors, aucun élément qui empêcherait un examen normal de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.

Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, il convient de souligner que vos déclarations concernant vos premiers rapprochements avec des hommes et la manière dont vous avez vécu votre orientation sexuelle au Cameroun sont peu crédibles.

En effet, vous déclarez que quand vous avez eu 14 ans, votre cousin avait passé la nuit chez vous à la maison, que vous vous êtes frottés l'un contre l'autre et que vous vous êtes adonnés à des jeux sexuels, ce qui vous aurait valu une sévère réprimande après avoir été surpris (NEP1, p. 17-18). Ensuite, vous évoquez un autre moment, à l'âge de 18 ans, où, en compagnie d'un ami, vous espionniez votre voisin avec ses partenaires et vous commençiez à imiter les actes sexuels que vous voyiez. À nouveau, vous expliquez que vous avez commencé à vous toucher, frôler l'un contre l'autre, et que le frère de votre ami vous a surpris. Encore une fois, vous avez été dénoncé auprès de vos parents qui vous ont frappé et envoyé chez un prêtre (NEP1, p. 19-20). Cependant, vous n'arrivez pas à expliquer comment vous et votre ami en êtes arrivés à vous toucher et frôler, alors que vous dites vous-même ne pas avoir su que votre ami était homosexuel. En outre, quand l'officier de protection vous demande comment vous avez osé l'approcher, vous répondez « On a commencé à se toucher, montre-moi un peu ton corps, tout ça et puis après, voilà » (NEP1, p. 20), sans vous montrer plus spécifique ni apporter le moindre élément de contexte qui permettrait de justifier le fait que vous vous révéliez de la sorte à votre ami sans connaître son orientation sexuelle. Ensuite, force est de constater que vous étiez visible de l'extérieur, le frère de votre ami étant parvenu à vous voir à travers le portail et que vous n'étiez donc pas dans un endroit totalement fermé (NEP 1 p.19). Cette nouvelle prise de risque, alors que vous aviez déjà rencontré des problèmes dans le passé après avoir été surpris avec un homme, est inconsidérée et empêche le Commissariat général à donner foi à votre récit.

Ensuite, vous expliquez avoir rencontré votre dernier partenaire au Cameroun sur votre lieu de travail en 2013. Celui-ci était votre supérieur hiérarchique et un jour, il vous aurait surpris dans votre bureau en train de regarder une vidéo pornographique homosexuelle. Vous expliquez que quand il vous a vu, il vous a appelé dans son bureau, et vous a rassuré en disant qu'il ne vous dénoncerait pas et a saisi cette occasion pour vous faire des avances. C'est ainsi que votre relation aurait commencé (NEP1, p. 23-25). À nouveau, le CGRA relève ici un manque flagrant de prudence de votre part, qui est est incohérent avec le fait que vous disiez vous-même être prudent et discret, et conscient des risques que vous encourriez au Cameroun (NEP1, p. 8, 22, 23). Dans ces conditions, et au vu de vos expériences passées où vous vous êtes déjà fait surprendre à plusieurs reprises, et que vous déclarez de surcroit que vous ne pouviez pas prendre de risque, le CGRA estime hautement invraisemblable que vous décidiez tout de même de regarder une vidéo pornographique homosexuelle sur votre lieu de travail, avec la porte ouverte, avec comme seule précaution le fait que vos collègues étaient allés en pause (NEP1, p. 24-25). Il relève en outre que vous aviez visiblement « l'habitude de le faire » (NEP1 p.24), et qu'il s'agit donc clairement d'une prise de risque inconsidérée à répétition, ce qui ne fait que renforcer l'invraisemblance de vos déclarations.

Compte tenu du contexte camerounais où l'homosexualité est violemment réprimée, ce dont vous êtes conscient (NEP1 p.22), ces prises de risques inconsidérées à répétition sont invraisemblables, d'autant plus que vous déclarez être quelqu'un de très discret et qui faisait le maximum pour cacher son orientation (NEP1 p.22-23). Ce constat jette déjà le discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièrement, vos déclarations relatives à votre dernière relation romantique et homosexuelle que vous déclarez avoir entretenue avec votre supérieur hiérarchique ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité cette relation

En effet, comme expliqué ci-avant, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré votre partenaire sont invraisemblables et peu crédibles et ainsi, jettent déjà un lourd discrédit sur la réalité de votre relation alléguée.

Ensuite, quand l'agent vous demande de décrire votre partenaire, avec qui vous avez pourtant été huit ans en couple, ou de dire ce que vous aimez chez lui, vous vous contentez de le décrire comme une personne intelligente, dynamique, taquin, qui aime son travail et qui vous a beaucoup aidé dans votre travail, notamment pour votre promotion (NEP1, p. 25). Une telle description ne permettant pas de croire que vous avez côtoyé cette personne dans un contexte autre que professionnel. Si vous aviez été effectivement en couple pendant huit ans avec cette personne, il est légitime d'attendre davantage d'explications détaillées de votre part quant à votre partenaire et quant à sa description. Dans l'ensemble, vos réponses ne fournissent aucune information concrète ou biographique sur lui ou sur l'évolution concrète de votre relation tout au long de ces deux ans. Partant, vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre relation alléguée. De par ce fait,

le Commissariat général considère que ce constat contribue davantage encore à mettre à mal la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Le CGRA observe aussi que vous vous montrez très peu circonstancié lorsque vous êtes invité à parler de la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle, vous limitant à citer « la discréption », et le fait qu'il vous aurait dit de le dire à personne car cela aurait pu gâcher son mariage. Quant aux précautions que vous preniez tous les deux pour vous rencontrer, vous vous montrez à nouveau peu circonstancié, vous limitant à dire que votre partenaire prenait « toujours des précautions » et qu'il avait pris un appartement où vous pouviez vous voir librement (NEP1 p.26). Ces déclarations peu détaillées alors que vous avez vécu une relation de huit ans avec cet homme, donnent un indice supplémentaire quant au caractère non crédible de la relation.

Justement par rapport aux modalités de votre relation, le CGRA relève que, contrairement à ce que vous dites quant au fait que vous preniez toujours des précautions, vous n'aviez cependant pas fermé la porte de l'appartement le jour où vous aviez été surpris en août 2022 par votre voisin qui est entré sans prévenir (NEP1 p.26). Il est peu vraisemblable que vous ne fermiez pas la porte et la laissiez entrouverte alors que vous étiez avec votre copain. Le simple fait de dire que cet oubli était dû au fait que vous aviez consommé de l'alcool ne suffit pas à justifier cette prise de risque. En effet, compte tenu de tous les problèmes que vous avez déjà rencontré dans le passé, et compte tenu du fait que le voisin qui vous a surpris ce jour-là avait apparemment l'habitude de venir chez vous chercher des outils (NEP1, p. 26), le CGRA estime qu'il s'agit d'une nouvelle prise de risque inconsidérée, qui achève de le convaincre que cette relation avec votre supérieur n'est pas réelle.

Troisièmement, le CGRA relève que vous vous montrez peu clair concernant le fait que votre famille est au courant de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous dites que vous ne savez pas si votre famille est au courant de votre situation. Cependant, juste après, vous vous contredisez, car vous expliquez que votre frère est au courant et qu'il vous a dit que vous auriez des problèmes en cas de retour au Cameroun (NEP1, p. 11). Plus loin dans l'entretien, quand l'officier de protection vous demande si votre mère vous a déjà parlé de votre homosexualité, vous répondez « jamais. Sinon je devais la décevoir (...) », puis vous rajoutez que votre mère vous en a parlé une fois, en vous disant qu'elle espère que vous n'êtes pas homosexuel car dans les cabarets où vous chantez, il y aurait des homosexuels (NEP1, p. 23). Ensuite, vous dites que même vos frères et sœurs suspectaient que vous étiez homosexuels (NEP1, p. 23). Vos déclarations divergent et se contredisent au fur et à mesure de l'entretien, ce qui empêche le Commissariat général de donner foi à vos propos et déforcent davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tous les éléments supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, suffisent à convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée. Votre orientation sexuelle n'étant pas tenue pour établie, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en août 2022 au Cameroun à cause de celle-ci ne sont pas non plus tenus pour établis.

Au sujet de cet incident d'août 2022 où vous auriez été surpris avec votre partenaire, le CGRA relève d'ailleurs qu'il est tout à fait improbable, au vu du contexte camerounais, que vos voisins, après vous avoir insultés et maltraités avec des bâtons, vous laissent partir sans autres conséquences. Vous expliquez que cela s'est fait « comme par enchantement » (NEP1, p. 27), ce qui n'explique absolument pas le caractère improbable de la situation, et ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Dernièrement, en ce qui concerne votre engagement politique présumé, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une simple sympathie pour le parti MRC et non d'un véritable engagement concret.

Alors que vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA (question 3) que vous êtes adhérent du parti MRC depuis 2020 jusqu'à aujourd'hui et que vous avez chanté des chansons contre le gouvernement ce qui vous a coûté une arrestation, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous avouez de ne pas avoir été engagé ou militant actif, mais qu'un simple admirateur et sympathisant (NEP1, p. 27-28). Ensuite, lors de votre deuxième entretien, vous affirmez que vous avez été influencé par d'autres gens dans votre centre, qui vous ont persuadé de « rajouter une couche » et vous avouez ne jamais avoir été membre du MRC et ne pas avoir chanté de chansons contre le gouvernement. De par ce fait, le Commissariat général peut conclure que vous n'avez aucun profil politique de nature à faire naître une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous expliquez aussi que vous avez effectivement été arrêté un jour, pendant quelques heures, mais que vous ne savez pas pourquoi les autorités vous ont arrêté, vous pensez avoir été simplement au mauvais endroit au mauvais moment, et n'avez par la suite plus rencontré de problèmes avec les autorités (NEP2, p. 5-6), de telle sorte qu'on peut raisonnablement en conclure qu'il s'agit d'un fait isolé qui n'est pas non plus de nature à justifier une crainte dans votre chef en cas de retour au Cameroun.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous soumettez votre passeport actuel, votre ancien passeport, y compris un visa pour l'Allemagne et un visa pour un voyage en Afrique du sud, ainsi qu'une copie de votre acte de naissance, votre carte d'identité, des copies de vos billets d'avion vers l'Allemagne, la lettre d'invitation de la famille d'accueil en Allemagne et leur déclaration de votre prise en charge, (cf. farde verte, pièces 1-7). Cependant, il convient de noter que ces documents ne font que confirmer votre nationalité, votre identité et vos voyages en Allemagne et en Afrique du Sud, des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Ensuite, quant au rapport de psychologue et au certificat de santé mentale de MSF Belgique (cf. farde verte, pièces 8-9), ceux-ci attestent uniquement que vous avez entamé une thérapie avec une psychothérapeute. Si ce document fait état de souffrances psychologiques dans votre chef, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Par la suite, vous soumettez une copie d'un avis de recherche vous concernant, de la part du Commissaire de police principal à Douala, qui indique que vous êtes recherché pour pratique homosexuelle et évasion (cf. farde verte, pièce 10). Cependant, le Commissariat général souligne la force probante très limitée de ce document, que vous présentez d'ailleurs sous forme de copie, est qui est aisément falsifiable. Or, il ressort que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (cf. farde bleue, COI Focus Cameroun : « Corruption et Fraude documentaire », 12 mars 2021). De plus, le CGRA remarque que vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante la manière dont vous êtes entré en possession de cet avis de recherche, s'agissant d'un document interne aux autorités et qui ne vous est pas destiné. Vous vous limitez à expliquer que vous ayez reçu ce document dans une enveloppe, envoyée par une amie à vous sans qu'elle vous prévienne à l'avance, et qui vous explique seulement par après avoir reçu ce document d'une amie à elle, agente de police au Cameroun, qui serait tombée sur cet avis de recherche et lui l'aurait envoyé (NEP1, p. 29), ce qui ne fait que déforcer davantage la force probante du document.

Après, concernant votre convention de volontariat avec l'association Rainbow Corporate & Pride asbl que vous apportez (cf. farde verte, pièce 13), il convient d'observer qu'elle ne peut suffire à infléchir les constatations qui précèdent relatives au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous allégez. En effet, le simple fait d'être affilié à l'association "Rainbow Corporate & Pride", qui défend les droits et intérêts des personnes LGBTQIA +, et d'avoir pris contact avec des employées de cette ASBL ne constitue pas une preuve concluante de votre homosexualité. Partant, l'on peut difficilement y accorder une valeur probante objective.

Enfin, en ce qui concerne votre certificat de travail à la Clinique de l'aéroport au Cameroun, vos relevés de notes, votre CV et vos attestations d'artistes (cf. farde verte, pièces 11-12 et 14-16), celles-ci confirment uniquement vos études, vos emplois et votre statut en tant que chanteur / artiste, des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays où, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteinte graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région de l'Ouest, dont vous êtes originaire et dans la région du Littoral (à Douala), où vous avez vécu depuis 2014 jusqu'à votre départ (NEP1, p. 5-6), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

La partie requérante rappelle divers principes établis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au sujet des demandeurs d'asile avant de contester, en substance, la pertinence de la motivation de

l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de la procédure.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

2.4. Au dispositif du recours, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de « [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] », à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et, à titre infiniment subsidiaire, « [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « [...]
- 3. *Rapport psychologique établi le 22 janvier 2024 par Madame [D.], psychologue clinicienne* ;
- 4. *Certificat de santé mental établi par MSF le 23 janvier 2024* ;
- 5. *Rapport NANSEN sur la vulnérabilité en détention, 2020, disponible sur : <https://nansen-refugee.be/>* ;
- 6. *HCR, Angela Stettler, « Les requérants d'asile ayant des besoins particuliers dans la nouvelle procédure d'asile suisse – Résumé du problème et premières recommandations », août 2020 + traduction française via DeepL* ;
- 7. *Inserm, « Troubles du stress post-traumatique ; Quand un souvenir stressant altère les mécanismes de mémorisation », disponible sur [;](https://www.inserm.fr/dossier/troubles-stress-post-traumatique/#:~:text=Les%20troubles%20du%20stress%20post%20traumatique%20(TSPT)%20se%20d%C3%A9veloppent,%2C%20sociale%20et%20professionnelle, 23 novembre 2020 ;</i>8. <i>Observatoire B2V des Mémoires, « Le trouble de stress post-traumatique », disponible sur <a href=)*
- 9. *Captures d'écran du groupe WhatsApp LGBT du centre Fédasil de Molenbeek et des activités de balades et conversations dans le parc (30 juin 2023) ; photos au bar Rainbow de la Pride du 20 mai 2023 et photos au défilé de la Pride du 18 mai 2024 ;*
- 10. *RFI Afrique, « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 », 17 mai 2019 ;*
- 11. *France 24, « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », 23 février 2021 ;*
- 12. *Human Rights Watch, « Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT », 14 avril 2021 ;*
- 13. *Human Rights Watch, « Cameroun : Hause des violences à l'encontre de personnes LGBTI », 21 mai 2022 ;*
- 14. *RFI Afrique, « Cameroun : Yaoundé déclare Jean-Marc Berthon, ambassadeur français de la cause LGBT, persona non grata », 21 juin 2023 ;*
- 15. *Actu Cameroun, « Les Évêques du Cameroun contre les bénédictions des couples homosexuels (Déclaration) », 22 décembre 2023 ;*
- 16. *Cedoca, COI Focus « Cameroun, l'homosexualité », 11 décembre 2015, mis à jour le 28 juillet 2021 ;*
- 17. *Dr Xavier POMMEREAU, « Homosexualité : « les jeunes le savent dès leur enfance ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 17 février 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une actualisation des informations objectives à propos de la situation sécuritaire dans les régions anglophones du Cameroun (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 18 février 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Attestation psychologique* ;
- 2. *Mail de la psychologue* ;
- 3. *Témoignage de Mr [L.]* ;
- 4. *Copie de sa carte orange* ;
- 5. *Témoignage de Mr [T.]* ;
- 6. *Copie de sa carte d'identité* ;
- 7. *Photos* ;
- 8. *Echanges whatsapp.* » (v. dossier de procédure, pièce n° 9).

3.4. Le Conseil observe que le rapport psychologique du 22 janvier 2024 et le certificat de santé mentale du 23 janvier 2024 figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de la société camerounaise en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. S'agissant de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux du requérant, le Conseil estime que l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée qu'il ressort de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 que les autorités compétentes jouissent d'une marge d'appréciation dans l'évaluation de l'existence de besoins procéduraux spéciaux et quant à la détermination du soutien à apporter au cours de la procédure.

Le Conseil constate ensuite que dès le début de ses auditions, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que lors de sa première audition auprès de la partie défenderesse, l'officier de protection s'est enquis de la capacité du requérant à commencer et à faire l'entretien (v. dossier administratif, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2024 (ci-après « NEP1 »), p. 3). Ensuite, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard ou que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

Quant aux différents rapports relatant les symptômes psychologiques du requérant (à savoir le rapport psychologique du 22 janvier 2024 émanant de la psychologue A. D. et le certificat de santé mentale du 23 janvier 2024 déposés à l'appui de la requête ainsi que le rapport psychologique daté du 6 février 2025 émanant de la psychologue A. K. accompagné d'un email émanant de A. K. confirmant « *être la psychologue qui a suivi [le requérant] depuis de début de son suivi à l'ASBL Espace Santé Famille. [...] exerçant] sous [son] nom de jeune fille [D.J. [...]* » déposés à l'appui de la note complémentaire), qui indiquent, en substance, que le requérant souffre d'un trouble de stress post-traumatique et d'un trouble dépressif sévère, le Conseil n'y aperçoit aucun élément démontrant à suffisance que le requérant se trouvait au moment de ses entretiens personnels dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ni que l'état du requérant nécessitait de mettre en place des mesures spécifiques afin qu'il puisse bénéficier de ses droits et répondre aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure. Le Conseil relève ensuite qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien

personnel du requérant qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, lors de ses auditions, le requérant était accompagné par une avocate qui s'est limitée à attirer l'attention de l'officier de protection sur le profil particulier de son client, soulignant notamment son profil vulnérable. En revanche, à la fin des auditions du requérant, ni lui-même, ni son avocate présente n'a formulé de critique concrète concernant leur déroulement.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de la vulnérabilité psychologique du requérant et de « [...] l'impact de l'état de santé mentale [du requérant] sur sa capacité à revenir sur les événements survenus au Cameroun, [...] », le Conseil rappelle que les rapports médicaux déposés par le requérant ne permettent pas de constater l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité telle qu'elle empêcherait un examen normal de sa demande de protection internationale ou nécessiterait d'apprécier ses déclarations d'une manière spécifique.

En outre, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

Enfin, lesdits rapports psychologiques ne permet pas davantage d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ces rapports ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

4.7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée et aux problèmes qu'il aurait rencontrés au Cameroun du fait de son orientation sexuelle.

Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère inconsistant, invraisemblable et/ou contradictoires des propos tenus par le requérant au sujet de ses premiers rapprochements avec des hommes et de la manière dont il a vécu son homosexualité, au sujet de sa relation homosexuelle avec son supérieur hiérarchique – en particulier concernant les circonstances dans lesquelles ils auraient entamé une relation ainsi qu'au sujet de la personne même de son supérieur et de la façon dont il vivait son homosexualité – ainsi que concernant la prise de connaissance de son homosexualité par sa famille.

4.8. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9.1. Ainsi, s'agissant des premiers rapprochements du requérant avec des hommes, la partie requérante se borne à réitérer les déclarations du requérant et à les estimer crédibles et vraisemblables sans nullement rencontrer valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel les déclarations du requérant ne permettent pas d'expliquer comment celui-ci et son cousin en sont arrivés à se frôler l'un contre l'autre et à s'adonner à des jeux sexuels sans autre explication que « *puisqu'on dormait ensemble* », ni comment le requérant et son ami B. en sont également arrivés à se frôler et à se toucher au motif qu'ils ont essayé « [...] de faire la même chose qu'il [le voisin] faisait [avec des copines] » alors qu'il ignorait que B. était homosexuel et sans fournir le

moindre élément de contexte qui permettrait de justifier qu'ils se révèlent de la sorte l'un à l'autre (v. NEP1, pp. 17 à 20). Les déclarations du requérant ne reflètent aucun sentiment de vécu des faits allégués.

De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime invraisemblable que le requérant, qui dit avoir été « [...] fouetté [avec] un fouet comme des câbles électriques » et avoir eu « [...] beaucoup de punitions, je me rappelle encore » après avoir été surpris avec son cousin, s'adonne ensuite à des attouchements avec son ami B. dans un endroit d'où ils sont visibles depuis le portail de la maison car « [...] il y avait une ligne ouverte. Le battant ne ferme pas totalement le mur » (v. NEP1, p.19). Les justifications émises en termes requête selon lesquelles « Le requérant se trouvait dans un espace fermé à l'exception d'une ouverture et ils n'étaient donc pas facilement visibles » et que le requérant « [...] pensait donc être en sécurité » ne saurait suffire à cet égard.

Le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule, en substance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.9.2.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir omis « [...] un autre évènement décisif dans la prise de conscience de son homosexualité [...] », à savoir que le requérant « [...] a été envoyé chez prêtre après avoir été surpris avec son ami [B.] », outre le manque de crédibilité relevé *supra* concernant la nature de la relation avec B., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de la connaissance de son orientation sexuelle par les membres de sa famille sont évolutifs, voire contradictoires. En effet, il appert de la lecture de notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2024 que requérant dit avoir été « [...] bastonné [...] » par ses parents après que sa petite sœur l'ait surpris pendant que son cousin le « [...] suçait carrément [...] », avoir été à nouveau sévèrement battu et emmené chez un prêtre « [...] pour des séances de délivrance [...] » après avoir été surpris par son frère lorsque lui et B. « [...] essayaient de faire des attouchements », tout en déclarant également ne pas savoir si sa famille était au courant de sa situation et du motif de sa fuite avant de préciser que son frère « sait » et d'encore indiquer un peu plus tard que ses frères et sœurs sont « [...] toujours dans la suspicion c'est pas comme si c'était un fait connue, [...]. [...] pour moi il fallait cacher. », et qu'enfin, sa mère ne lui a jamais parlé de son homosexualité « Sinon je vais la décevoir », avant d'indiquer qu'elle lui en a parlé mais de façon indirecte (v. NEP1, pp. 11, 17-23).

L'argumentation de la requête selon laquelle « [...] le requérant n'a jamais initié de discussion ouverte avec sa mère ou ses frères et sœurs afin de leur révéler son homosexualité. Cependant, il n'exclut pas que sa tante ait, après son départ du Cameroun, informé sa famille des raisons de sa fuite, ce qui explique la nature du message envoyé par son frère », ne saurait suffire à renverser les constats qui précèdent.

De surcroit, le Conseil relève le caractère dénué de tout sentiment de vécu et inconsistant dans les déclarations du requérant concernant sa relation alléguée avec le prêtre alors qu'il dit avoir entretenu une relation d'environ 3 ans avec ce dernier (v. NEP1, pp.20-21). Partant, ces éléments empêchent de tenir pour crédible que le requérant aurait été envoyé chez un prêtre.

4.9.2.2. S'agissant ensuite du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant « [...] à ces apparentes contradictions [...] », le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le

demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.9.3. Ensuite, s'agissant du caractère invraisemblable des circonstances alléguées de la rencontre du requérant avec son dernier partenaire au Cameroun, à savoir son supérieur hiérarchique, au vu du contexte homophobe dans lequel il déclare avoir grandi au Cameroun et de son manque de prudence, la partie requérante argue en substance que « [...] dans une société homophobe [...] toute attitude est dangereuse et il est donc impossible d'être prudent constamment. La prise de risque est donc inévitable ». Cependant, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que le requérant ait décidé « [...] de regarder une vidéo gay de personnes qui se branlaient à une pause de travail » sur son lieu de travail (précisant de surcroit qu'il a l'habitude de le faire) avec la porte de son bureau ouverte, constitue une prise de risque invraisemblable compte tenu du contexte homophobe au Cameroun dont il a indiqué avoir conscience d'une part, et, d'autre part, alors qu'il a indiqué avoir très peur que son homosexualité se sache et qu'il devait être très discret (v. NEP1, p.8, 22, 24). Au surplus, l'affirmation selon laquelle le requérant prenait « [...] soin d'effacer les messages échangés avec ses partenaires ou qu'il ne s'affichait pas en public pour ne pas attirer l'attention » ne saurait renverser le constat *supra*.

De plus, concernant cette relation alléguée entre le requérant et son supérieur hiérarchique durant près de huit ans, la partie requérante se contente en substance dans son recours, tantôt de répéter certains des propos que le requérant a tenus précédemment, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de se prévaloir du caractère « *sensible et tabou* » de ce sujet alors qu'il ne ressort nullement de la lecture des entretiens personnels que le requérant aurait éprouvé lors de ceux-ci une quelconque gêne à évoquer son orientation sexuelle. Quant à la vulnérabilité psychologique du requérant, le Conseil renvoie au point 4.5. du présent arrêt. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de ces considérations qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pointées par la partie défenderesse dans sa décision et n'apportent, *in fine*, aucun élément utile de nature à convaincre de la réalité de la relation alléguée. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Aussi, en ce que la partie requérante soutient qu'« *En tout état de cause, si le CGRA estimait ne pas disposer d'informations suffisantes pour pouvoir se forger une opinion sur la réalité de la relation amoureuse vécue par le requérant, il aurait dû poser davantage de questions et au besoin le convoquer ultérieurement* », le Conseil relève que le requérant a reçu l'opportunité de s'exprimer en détails et de manière exhaustive sur cette personne (son supérieur hiérarchique). Toutefois, ses propos sur ce point sont restés vagues et laconiques et n'ont pas convaincu (v. NEP1, p. 25 à 27). Enfin, le Conseil estime que la critique de la partie requérante relative aux lacunes de l'instruction n'apparaît pas sérieuse dès lors que son recours ne fournit aucune information supplémentaire sur les points à propos desquels le requérant estime ne pas avoir été suffisamment interrogé durant son entretien personnel.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et la relation qu'il dit avoir entretenu avec son supérieur hiérarchique, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Cameroun en raison de celle-ci.

4.9.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné les « *Premiers émois sexuels* » du requérant qu'il situe vers l'âge de 9 ans et qui sont « [...] relatifs à la découverte de son homosexualité [...] » alors que « [...] cette première expérience était pourtant essentielle puisque c'était la première fois qu'il avait été confronté à une attirance sexuelle pour des garçons même s'il ne pouvait pas identifier qu'il s'agissait des prémisses de son homosexualité », il ne saurait être retenu en l'espèce. En effet, Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau,

objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant concernant son orientation sexuelle.

4.10. L'homosexualité du requérant n'étant pas tenue pour établie, les développements de la requête concernant la « *situation des homosexuels au Cameroun* » et les informations générales déposées à cet égard manquent de pertinence.

4.11.1. S'agissant des documents présentés au dossier administratif, et encore non analysés *supra*, le Conseil observe que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise.

Plus particulièrement, s'agissant de la copie de l'avis de recherche, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'un document qui est en principe destiné à l'usage interne des autorités camerounaises et qui, de par sa nature de copie, est aisément falsifiable. En outre, le Conseil n'est nullement convaincu par les brèves explications du requérant selon lesquelles il est entré en possession de ce document après qu'une amie policière d'une de ses amies ait indiqué à cette dernière être en possession d'un tel document avant de lui en donner une copie et que son amie lui fasse ensuite parvenir cette copie par courrier sans l'en avertir au préalable. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle argue que « *La partie adverse ne pouvait dès lors rejeter ce document au seul motif qu'il y a de la corruption [...]* » au vu des autres motifs pertinemment relevés par la partie défenderesse d'une part, et d'autre part, dès lors que ce faisant, elle reste cependant en défaut d'établir que les informations générales jointes au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°25, Informations sur les pays, document n°2) ne sont pas fiables et n'apportent aucun élément qui soit de nature à les contester et n'apportent également aucune indication susceptible d'établir l'authenticité de ces documents.

Ces constats ne permettent dès lors pas d'y accorder une force probante suffisante susceptible d'établir les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande.

Concernant la « *Convention de volontariat avec l'association « Rainbow Corporate & Pride » [...]* » – lequel document omet cependant d'indiquer pour quelle(s) activité(s) le requérant s'est engagé en tant que volontaire pour la période du 10 mai 2023 au 20 mai 2023 –, ce document ne fait aucune allusion aux événements que le requérant déclare avoir vécus dans son pays d'origine, d'une part, et, d'autre part, la fréquentation d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et la participation à certaines de leurs activités ne suffit pas à établir la crédibilité d'une orientation sexuelle dès lors que n'importe quel citoyen peut effectuer cette démarche et ce, indépendamment de son orientation sexuelle.

4.11.2. S'agissant des documents déposés au dossier de procédure encore non analysés *supra*, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Quant aux copies des « *Captures d'écran du groupe WhatsApp LGBT du centre Fé dasil de Molenbeek et des activités de balades et conversations dans le parc (30 juin 2023) ; photos au bar Rainbow de la Pride du 20 mai 2023 et photos au défilé de la Pride du 18 mai 2024* » déposées à l'appui de la requête, le Conseil rappelle que la fréquentation d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et la participation à certaines de leurs activités – et/ou à un groupe WhatsApp – ne suffit pas à établir la crédibilité d'une orientation sexuelle.

S'agissant du « *Témoignage de Mr [L.]* » accompagné de la « *Copie de sa carte orange* » et du « *Témoignage de Mr [T.]* » accompagné de la « *Copie de sa carte d'identité* », joints à la note complémentaire, de personnes se présentant comme ayant « [...] eu des relations intimes [...] » avec le requérant, le Conseil constate que ces documents sont de nature privée et qu'ils n'offrent aucune garantie d'objectivité. Partant, le Conseil estime que ces documents ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Plus particulièrement, s'agissant des photographies présentées également à l'appui de la note complémentaire, illustrant, selon la partie requérante, le requérant accompagné de F. L. ou T. A., le Conseil observe que celles-ci n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes illustrées, et par conséquent, aucune indication concernant l'orientation sexuelle du requérant.

Quant aux copies d'« *Echanges whatsapp* » déposées à l'appui de la note complémentaire, le Conseil estime que le caractère privé de ces captures d'écran limite la force probante susceptible de leur être attribuée dès

lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte dans lequel le requérant et F. L. ont eu ces échanges ainsi que leur niveau de sincérité lors de ces échanges.

4.12. En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil en termes requête et de note complémentaire, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.13. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crainte dans le chef du requérant en cas de retour au Cameroun en raison de sa sympathie pour le parti MRC ; motif auquel le Conseil se rallie.

4.14. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.15. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes généraux de bonne administration ou les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

4.16. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.19. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

4.20. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Comme dans la décision de la partie défenderesse, le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, au requérant, pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit au refus du statut de réfugié.

4.21. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la zone francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.23. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.24. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES